

FISCALITE ET TERRITOIRE : QUELLES CONTRAINTES ET QUELLES OPPORTUNITES ?

■ **Professeur Dr. MAKABA NGOMA Michel**
Professeur à la Faculté de Droit / Université de Kinshasa
Vice-Doyen chargé de la Recherche

Résumé

Fiscalité et territoire, deux concepts intimement liés en droit fiscal. Pas de fiscalité sans territoire et pas de territoire sans fiscalité pourrait-on dire.

Après une brève étude sur les deux notions en droit fiscal, nous avons répondu à la question sur les contraintes et opportunités liées à ces dernières.

En termes de contraintes, nous avons repris notamment :

-les contraintes budgétaires qui voudraient une maximisation des recettes par l'élargissement intelligent de l'assiette des impôts, redevables et autres taxes sans que cet élargissement ne porte atteinte au portefeuille de la population qui est déjà si sec.

-les contraintes liées à la mondialisation de l'économie qui tend à briser les frontières territoriales entre pays et entre peuples, susceptibles d'occasionner la fuite des capitaux dans des états à fiscalité réduite.

Quant aux opportunités sur la fiscalité et territoire, elles sont si nombreuses que variées. Elles sont financières, économiques, politiques et sociales, comme nous les avons brièvement repris dans le présent article.

Mots-clés : *Fiscalité ; Impôt ; Territoire ; Développement ; Economie ; contribuable.*

Abstract

Taxation and territory are two closely related concepts in tax law. One might say that there can be no taxation without territory and no territory without taxation.

After a brief study of the two concepts in tax law, we answered the question of the constraints and opportunities associated with them.

In terms of constraints, we looked in particular at :

-budgetary constraints, which seek to maximise revenue by intelligently broadening the tax base, taxpayers and other taxes, without this broadening damaging the population's wallet, which is already so dry.

The constraints associated with economic globalisation, which is tending to break down territorial borders between countries and peoples, are likely to result in capital flight to low-tax states.

As for opportunities relating to taxation and territory, they are as numerous as they are varied. They are financial, economic, political and social, as we have briefly outlined in this article.

Key words: *Taxation; Tax; Territory; Development; Economy; Taxpayer.*

Le développement socio-économique des Etats est un objectif ultime visé par tous les Etats du monde qui, à travers les institutions établies, mettent en place un certain de mécanismes constitutionnellement reconnus, mis en œuvre par des textes légaux et règlementaires

obligatoirement imposés à toute personne physique ou morale résidant ou exerçant ses activités commerciales dans les limites de leurs territoires respectifs ou même, dans certains cas, à leurs ressortissants résidant à l'étranger ou à leurs personnes morales installées en dehors du territoire national et ce, suivant un certain nombre de critères, catégories et modalités légalement définis.

De ces mécanismes, on peut, essentiellement, citer les impôts, taxes et redevances réunies dans ce grand ensemble dénommé « la fiscalité ». Il appartient à chaque pays d'établir sa propre politique fiscale et fixe les matières et les taux imposables en considération de ses besoins.

Fiscalité et Territoire, deux concepts exigeant des précisions pour une bonne compréhension.

Alors que *la fiscalité* ne signifie rien d'autre que l'ensemble de la législation et de la réglementation de matière fiscale, en vigueur dans un territoire donné ; l'ensemble de mesures et pratiques relatives à l'administration fiscale (fisc) aux prélèvements fiscaux (impôts) et autres prélèvements obligatoires¹, *le territoire en droit fiscal* est la concrétisation de l'exercice de la compétence fiscale, peu importe le cadre spatial dans lequel s'exerce cette compétence. Il peut s'agir de l'Etat ou des entités territoriales décentralisées. Il est plus une construction qui s'adapte, qu'une terre avec des frontières qui le déterminent. Il se transforme en notion fonctionnelle, il est tantôt un déterminant de rattachement de la valeur imposable, tantôt un outil de politique publique.

Cette perception fonctionnelle entraîne un remodelage du territoire qui s'enrichit en gardant le rattachement étatique. Le territoire fiscal ne coïncide donc pas nécessairement avec le territoire national². Ce dernier pour une même imposition peut être différent du territoire national comme nous le verrons au point I du présent article.

S'agissant de la fiscalité, En République Démocratique du Congo, le législateur, à travers l'article 174 de la Constitution a prévu que l'impôt relève impérativement du domaine de la loi.³Celle-ci fixe, conformément à l'article 122 point 10 de la constitution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie. En d'autres termes, tout impôt, toute taxe ou toute redevance qui serait autrement fixé, serait inconstitutionnel et donc, illégal.

Autrement dit, sans loi il n'y a pas d'impôt ni taxe ou redevance sur le territoire ou la collectivité locale déterminé. C'est dire donc qu'une taxe établie et applicable dans une province donnée peut ou ne pas l'être dans telle autre province du territoire national.

A ce jour, sur le plan national, les impôts sont régis par l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour.

¹ Trésor-Gauthier M. KALONJI, de la fiscalisation des revenus des fonctionnaires, agents publics et membres des institutions nationales et provinciales et des cabinets politiques, inedit, p.1

² Idem. P.734

³ L'article 174 alinéa 1 de la constitution de la RDC dispose : « il ne peut être établi d'impôts que par la loi».

Les impôts s'imposent pour toute personne, indistinctement, personne physique ou morale, vivant sur son territoire de contribuer aux charges de l'Etat sans exception sauf dérogation ou exemption expresse légalement établie.⁴ Il en est de même des taxes et autres redevances.

Comme on peut s'en apercevoir, la fiscalité reste une opportunité pour les Etats afin de booster leur développement socio-économique. Cependant, la fiscalité face d'une part à certaines contraintes d'ordre budgétaires, lesquelles voudraient de plus en plus, pour l'Etat, une maximisation accrue des recettes en vue de faire face aux dépenses publiques et donc couvrir les charges étatiques, impliquant une recherche accrue des ressources financières notamment par l'élargissement de l'assiette fiscale d'une part ; et d'autre part aux contraintes liées aux exigences de la mondialisation économique qui imposent aux Etats, dans leur quête croissante de recettes, le respect des normes en matières environnementales ou contre le réchauffement climatique. Avec la mondialisation économique dans un monde globalisé qui tend de plus en plus vers une orientation des fiscalités des États.

Nous allons d'une part illustrer le caractère territorial de la fiscalité lié essentiellement à la culture économique de son peuple et d'autre part, relever les contraintes et les opportunités liées à la fiscalité. Mais avant tout et d'ores et déjà relevons que la fiscalité reste un instrument, financier, économique politique, social et culturel.

I. FISCALITE ET TERRITOIRE

La fiscalité et plus particulièrement l'impôt étant fixé et établi traditionnellement dans un État donné selon la culture économique de sa population pose un problème sur son caractère territorial. C'est ainsi chaque impôt obéit à des règles qu'ils sont propres, que l'on ne retrouve pour aucun autre en ce qui concerne en particulier la matière imposable.⁵

Le territoire fiscal ne coïncide pas nécessairement avec le territoire national⁶. Ce dernier pour une même imposition peut être différent du territoire national.

Le cas de la France où, à titre illustratif, avec la principauté de Monaco. En effet, l'une des caractéristiques de la Principauté réside dans le fait que l'on y rencontre une fiscalité « douce » contrairement à l'ensemble des autres territoires Français pour les personnes physiques : l'absence de tout impôt sur le revenu à la suite de l'ordonnance prise en 1869 par le Prince Charles III.

Le seul impôt direct perçu en Principauté est l'impôt sur les bénéfices des activités industrielles et commerciales. Il n'existe en Principauté ni impôt sur la fortune, ni taxe foncière, ni taxe d'habitation. Les Monégasques et les résidents de la Principauté, à l'exception des nationaux français régis par la Convention bilatérale franco-monégasque de 1963, ne sont pas soumis à un

⁴ Aux termes de l'article 174 alinéa 2 et 3, la contribution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en République Démocratique du Congo. Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

⁵ Jean Lamarque, olivier négrin, Ludovic Ayrault, droit fiscal général, 3^e 2d, lexis nexis, paris 2014. P.3

⁶ Idem. P.734

impôt sur le revenu. Toutefois, l'absence de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne concerne que les activités ou les personnes établies effectivement et réellement sur le territoire de la Principauté. La Principauté ne porte donc pas atteinte aux règles posées par les autres Etats. Les droits de succession ou donation s'appliquent aux biens situés sur le territoire de la Principauté ou qui y ont leur assiette, quels que soient le domicile ou la résidence ou la nationalité du défunt ou du donateur (sous réserve des dispositions de la Convention Franco-monégasque du 1^{er} avril 1950).

Par contre la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue sur les mêmes bases et aux mêmes taux qu'en France ; le régime de la TVA intra-communautaire est applicable depuis le 1^{er} janvier 1993. Bien plus, les territoires français et monégasques, y compris leurs eaux territoriales, forment une union douanière organisée par la Convention douanière du 18 Mai 1963 ; ainsi le code des douanes de la France est applicable dans la principauté de Monaco. Du fait de son union douanière avec la France, et afin d'assurer la stricte application de cet accord bilatéral, la Principauté est incorporée dans le territoire douanier européen (bien que demeurant un Etat tiers par rapport à l'Union Européenne). L'accès des biens et services au marché unique européen depuis Monaco est donc assuré.

Les droits et taxes sur les boissons et les métaux précieux sont soumis en Principauté de Monaco à une réglementation identique à celle qui leur est appliquée en France ; ils sont établis sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs.

La Belgique dispose d'un système de fiscalité sur le revenu des personnes physiques et de la sécurité sociale diminue l'inégalité de revenus (Cantillon et al., 2006) d'environ 75% entre la Flandre et la Wallonie. Au Canada, la péréquation rééquilibre les inégalités territoriales à partir de la capacité fiscale des provinces, un système qui a une certaine efficacité (Tellier, 2015). Toutefois, au-delà des principes constitutionnels posés, l'objectivité des critères de la péréquation est modifiée de deux façons (Champagne et al. 2014) : par la contestation des modalités de calcul par les provinces (négociation politique) ; par les transferts du gouvernement fédéral qui intervient par son pouvoir de dépenser en retenant, comme dans le cas de la santé ou de l'action sociale, le critère du nombre d'habitants, et non pas des critères socio-économiques de revenus. Ces équilibres sont bousculés par la politique de rigueur de l'échelon fédéral qui tend à se défausser sur les échelons provinciaux et municipaux de la population entraîne une hausse structurelle des dépenses, et des infrastructures publiques qui se dégradent (cf. l'article d'E. Champagne et O. Choinière dans cette revue) : un renforcement des inégalités territoriales, en raison des écarts territoriaux de revenus bruts (du marché), n'est pas à exclure.

Se basant sur la réalité de la République Démocratique du Congo par son constituant du 18.02.2006 ayant opter pour la décentralisation comme mode de gestion de certaines entités territoriales de la République pose les principes de leur libre administration et de l'autonomie de

gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques⁷ telles que fixés par la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces.

Aux termes de la loi précitée, la ville, la commune, le secteur et la chefferie sont considérés comme des entités territoriales décentralisées dotés de la personnalité juridique. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines économiques, financières et techniques bénéficient pour ce fait d'une fiscalité et d'un territoire dont il est question de fixer les contraintes et les opportunités.

A l'instar du territoire fiscal de la France, la République Démocratique du Congo concourt avec d'autres territoires à la concurrence fiscale lui accordant ainsi l'opportunité de promouvoir le climat des affaires incitant ainsi la mise en œuvre des investissements tant par les nationaux que par les expatriés. Cas des privilèges accordés aux investisseurs par le code des investisseurs de 2002.

A la différence de la fiscalité et territoire en l'État République Démocratique du Congo, les ETD bien que bénéficient de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources définissent leur politique en rapport avec celle de l'État et des provinces.

Le gouverneur de province exerce dans les conditions prescrites par la loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces, la tutelle sur les actes des ETD⁸.

Chaque ETD bien qu'ayant un territoire fiscal sur base de la politique de la décentralisation fiscale ne jouit pas de la liberté sur la concurrence fiscale avec d'autres ETD de même nature. Du fait que les différents impôts et taxes relevant de leurs compétences sont définis par la loi portant ci-haut référencée.

Cependant, en termes de la fiscalité et territoire, La crise a suscité une prise de conscience dont l'effectivité reste incertaine, même si le débat sur l'harmonisation de l'IS est relancé. Le lobbying des milieux d'affaires (grandes entreprises, banques...) et de leurs conseils est d'autant plus puissant qu'il joue sur une argumentation économique et juridique subtile pour justifier la concurrence fiscale, la baisse de l'impôt sur les entreprises et sur la fortune (théorie de l'efficacité du marché) et les inégalités socio-territoriales (théorie du « ruissellement ») en dépit des preuves empiriques contraires.

De ce point de vue, le regain d'intérêt pour la sécurité juridique (des montages fiscaux des entreprises) ne doit pas détourner le débat politique de la juste redéfinition du principe d'égalité

⁷ Art.3 de la Constitution du 18.02.2006 telle que modifiée de nos jours.

⁸ Art.95 de la loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces

comme unicité de la base imposable et du taux de l'IS sur l'ensemble du territoire européen, à un niveau sérieux pour légitimer sociologiquement la contribution du marché à la société.

II. FISCALITE ET TERRITOIRE : OPPORTUNITES

La fiscalité offre des opportunités énormes et innombrables pour le développement économique d'un pays. Elle est l'une des manifestations de l'interventionnisme Etatique dans tous les secteurs de la vie nationale et principalement dans le secteur économique. Dans ce sens, la fiscalité est un instrument de développement socio-économique mais aussi un moyen de régulation de l'économie nationale.

Elle assure, de ce fait, des fonctions financière, économique, politique et sociale au sein d'un Etat déterminé.

La fonction financière de l'impôt se résume en son rôle d'alimentation des caisses publiques pour la couverture des charges publiques. Dans ce sens, l'impôt devant procurer au trésor public, des ressources dont il a besoin, à condition qu'il soit permanent et celui de la productivité.

La fonction économique de l'impôt se traduit en l'interventionnisme de l'Etat dans tous les secteurs de la vie nationale et principalement dans le secteur économique. Dans ce sens, l'impôt est un instrument de développement mais aussi un moyen de régulation de l'économie nationale.

Dans sa fonction sociale, la fiscalité, dans ses différentes composantes, reste un instrument utilisé pour corriger les inégalités sociales, assurant de ce fait la répartition du revenu national et permettant une certaine égalisation des conditions de vie ou des conditions sociales à travers le nivellement susceptible des fortunes et l'imposition forte des revenus élevés.

La fonction politique de la fiscalité se résumant en ce que son établissement est lié à l'exercice de la souveraineté de l'Etat, il est un instrument d'action politique conciliant pouvoir public et libertés individuelles. Il apparait sur le plan politique comme une manifestation du pouvoir. Son paiement constitue une reconnaissance du pouvoir exprimant matériellement un type d'allégeance.

III. FISCALITE ET TERRITOIRES : CONTRAINTES

Il s'agit essentiellement des *contraintes budgétaires* et des *contraintes économiques mondiales* avec le phénomène de la mondialisation économique.

Les objectifs assignés au système fiscal sont divers voire contradictoires : En vue de financer les biens et services publics, le principe reste la maximisation des recettes les recettes publiques. Ce qui revient à dire qu'il faut lever le plus possible et efficacement les recettes pour faire face aux dépenses de l'Etat. Mais cette levée ne doit pas être « sauvage » et ne doit aucunement entraver l'emploi ni décourager les investissements locaux ou étrangers car de cette bonne levée dépend la

maximisation des recettes et par ricochet, l'assurance de la redistribution des richesses pour plus de justice sociale.

Comme nous le savons, le système fiscal congolais est plus que complexe au point qu'il n'apparaît être accessible qu'aux seuls initiés et donc ignoré des contribuables dans leur majorité. De ce point de vue, il est une source potentielle d'inefficacité et crée une atmosphère de méfiance et de défiance dans le chef des contribuables. Encore que le rôle économique et social de l'impôt semble inexistant à ce jour.

Il y a lieu de s'interroger, relativement à notre système fiscal : « qui paie quoi, quand et comment ? ».

La réponse à ces questions relève presque de la gageure, tant sont nombreuses les règles dérogatoires, les modalités de prélèvements, le taux de taxation, ou autres abattements, qui rendent le système fiscal illisible.

S'agissant des contraintes économiques mondiales, il s'observe, de plus, dans un monde de plus en plus globalisant que les frontières nationales (géographiques) semblent s'effriter, le contexte décisionnel évoluant : la concurrence fiscale entre pays s'accroît, faisant apparaître ainsi le spectre d'une fuite massive des capitaux et d'un exode des plus riches vers des contrées fiscalement plus séduisantes. Les assiettes les plus mobiles comme le capital et les travailleurs très qualifiés tirent parti de l'ouverture des frontières.

Dans ce contexte, des solutions s'imposent. Faut-il penser à l'élargissement des assiettes, à la baisse des taux.

En vertu du principe de la territorialité de l'impôt, si les réformes fiscales d'une collectivité locales ou entité administrative décentralisée (Cas de la RDC) ont des conséquences directes sur l'économie et les recettes fiscales d'une autre entité territoriale décentralisée ou collectivité locale, faut-il que celles-ci s'associent dans la définition des règles fiscales communes ? La question des échelles institutionnelles de la fiscalité est posée.

Lorsque nous parcourons sur le plan international, au niveau de l'Europe, des groupements de communes à l'union européenne, de nouveaux acteurs apparaissent : l'Etat central a quasiment perdu son monopole en matière de définition des règles fiscales.

Au niveau infranational, les collectivités territoriales ont gagné en autonomie grâce au processus de décentralisation : près de 13 % des impôts sont des impôts locaux. L'égalité de tous les citoyens devant l'impôt est elle-même remise en cause par ces transferts de compétence aux collectivités territoriales ? Au niveau supranational, l'union européenne intervient dans l'organisation de la fiscalité de ses Etats membres : pourra-t-elle relever fiscaux nationaux, sans céder à l'idéologie du moins disant fiscal ?

La politique fiscale serait-elle donc coincée entre une contrainte budgétaire qui empêcherait des baisses de taux d'imposition et une contrainte internationale qui obligerait à baisser la pression fiscale sur les bases les plus mobiles et limiterait les compensations possibles sur d'autres bases ? La réponse pourrait être affirmative si on en restait à la comparaison des taux nominaux ou de taux effectifs qui ne prennent que partiellement en compte les éléments de détermination des bases imposables.

La réponse est beaucoup plus nuancée si on examine plus avant les bases imposables : pour la plupart des impôts, il existe des possibilités substantielles d'élargissement de la base imposable qui permettraient de mettre en œuvre des réformes qui, en combinant élargissements des bases imposables et baisses de taux, permettraient des gains tant en efficacité qu'en équité.

Les possibilités d'élargissement de la base imposable sont particulièrement importantes en fiscalité de l'épargne, vu l'importance des exonérations ou des taxations réduites : livrets d'épargne, Sicav de capitalisation, bons d'assurance. Enfin, en TVA, notre « coefficient d'efficacité » calculé par l'OCDE, qui est un indicateur de l'étendue de la base imposable, est largement inférieur à la moyenne de l'OCDE et se trouve parmi les plus bas.

L'intersection des contraintes internationales et budgétaires laisse un champ possible pour les réformes : il s'agirait d'élargir les bases imposables, en incluant des éléments actuellement exonérés ou bénéficiant de régimes préférentiels qui font partie du secteur « fiscalement abrité » à l'égard des principaux processus de concurrence fiscale, et d'utiliser le produit de cette opération pour baisser les taux d'imposition là où cela s'avère nécessaire, pour des raisons d'efficacité et/ou d'équité. Ce sont les réformes *broad bases, low rates*.

Pour être mises en œuvre, encore faut-il que de telles réformes aient un support politique. L'économiste peut traiter cette question de deux façons : soit en rester à ses critères d'analyse que sont l'efficacité et l'équité et constater que des recommandations ne sont pas suivies d'effet, soit intégrer le comportement politique dans le raisonnement et voir comment les réformes doivent être conçues pour maximiser leur probabilité d'acceptation. Castanheira et Valenduc (2006) ont récemment abordé cette question à partir de quelques cadres théoriques de l'économie politique de la taxation.

Des réformes combinant élargissement de la base imposable et baisse du taux d'imposition font inévitablement des perdants et des gagnants. Généralement, les perdants sont minoritaires mais perdent par tête plus que ce qui revient aux gagnants, lesquels sont plus nombreux.

La théorie des incitations permet de comprendre pourquoi, dans une telle situation, des minorités sont protégées : la concurrence électorale pousse aux « marchés de niche ». La théorie économique des réformes explique également la difficulté qu'il y a à faire admettre de telles réformes : on ne peut supprimer des avantages fiscaux que si un nombre suffisant d'électeurs les ressentent comme

réducteurs de leur bien-être ou encore si leur suppression génère suffisamment de bénéficiaires à travers toute la population. Encore faut-il que les avantages de la réforme soient perçus.

CONCLUSION

Les procédures fiscales codifient les relations entre l'État et ses contribuables définissant les droits et les obligations des parties, tout au long du processus d'imposition, depuis l'évaluation de la matière imposable jusqu'au recouvrement de l'impôt et sa contestation⁹.

Un impôt, même s'il est perçu au profit d'une collectivité territoriale, ne peut être institué que par le législateur. Mais la perception effective de cet impôt à l'intérieur de la commune ou de la province peut être subordonnée à une délibération de l'assemblée provinciale.

En définitive, la fiscalité et le territoire répondent à la contrainte liée à la politique fiscale de l'entité correspondante et à l'opportunité liée au développement économique et social de ce dernier.

Les pays en développement doivent adapter leurs politiques fiscales en tenant compte de la sécurité des investisseurs, au respect de droits de l'homme et à la bonne gouvernance, voie obligée pour rendre opportun le développement d'un territoire.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A. TRAITE, CONSTITUTION ET TEXTES LEGAUX

1. Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port- Louis (Ile Maurice) le 17 Octobre 1993, révisé au Québec le 17 Octobre 2008
2. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/ 002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC.
3. Acte uniforme relatif au Droit des sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté à Cotonou le 1è avril 1997, révisé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 30 Janvier 2014
4. Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (Révisé), adopté à Lomé le 15 Décembre 2010.
5. Ordonnance- loi n° 69/ 006 du 10 Février 1969 relative à l'impôt réel
6. Ordonnance- loi n° 69/ 009 du 10 Février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus.
7. Ordonnance- loi n° 13/ 008 du 23 Février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance- loi n° 69/ 009 du 10 Février 1969.

⁹ GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, Procédures fiscales, 2^{ème} édition, Dalloz, Paris, Juillet 2001.

II. OUVRAGES

1. BARILARI A., Le consentement à l'impôt, Presses de sciences P.O, Paris, Octobre 2000
2. COLLET Martin, COLLIN Pierre, Procédures fiscales. Contrôle, contentieux et recouvrement de l'impôt, 2^{ème} édition, Paris 2014
3. DISLE E., Le Droit fiscal, Manuel et application 2005/ 2006, Dunod, Paris 2005.
4. DUE John F., L'Impôt indirect du service du développement, Tendances Actuelles, Paris 1973.
5. FABRE- Magnan Muriel, Droit des Obligations, Tome I., Contrat et engagement unilatéral, 3^{ème} édition 2012 ; Tome II, Responsabilité civile et quasi- contrats, 3^{ème} édition, Paris 2013
6. GIUDICELLI- DELAGE Geneviève, Droit pénal des affaires en Europe, 1^{ère} édition 2006
7. GOUTHIERE Bruno, Les impôts dans les affaires internationales, 2^{ème} édition, Francis Lefebvre, Levallois, 2004.
8. LEFEUVRE A., Droit fiscal, Ed. Ellipses Éditions Marketing S.A., 2007
9. MBOKO DJ'ADIMA Jean Marie, Code Général des impôts, 3^{ème} édition, P.U.C., Kinshasa 2011.
10. MEHL Lucien et BELTRAME, Le système fiscal français, PUF, Que sais- je ? 1987.
11. KOLA GONZE R., Droit fiscal, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2018.

... / ...